



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2023-21

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté n° AR-2022-183 du 14 septembre 2022 par lequel le Président donne délégation de fonctions et de signature à Roch BRANCOUR ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, et en particulier les articles L. 123-6, R. 123-7 et R. 123-9 ;

Vu la délibération DEL-2021-146 du conseil de communauté du 13 septembre 2021 ayant approuvé la Révision Générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu les arrêtés du Président engageant les procédures de modification n°1 (n° 2022-292 du 29 novembre 2022), de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi à Avrillé dans le secteur de la Baratonnière (n° 2022-134 du 1<sup>er</sup> juillet 2022) et de modification du zonage pluvial (n° 2022-289 du 24 novembre 2022) ;

Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique unique,

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de NANTES en date du 18 janvier 2023 désignant la commission d'enquête suite à la demande de M. le Président d'Angers Loire Métropole du 9 janvier 2023,

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Dates de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique unique sur le territoire d'Angers Loire Métropole pour une durée de 33 jours consécutifs du **lundi 6 mars 2023 à 9h au vendredi 7 avril 2023 à 17h30 inclus**.

### **Article 2 : Objet de l'enquête publique**

Cette enquête publique unique comporte trois objets.

Premièrement, l'enquête publique unique a pour objet la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, procédure qui poursuit les principaux objectifs suivants :

- Ajuster certaines règles pour permettre la réalisation de projets d'aménagement sur certaines communes ;
- Créer ou modifier des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) et de faire évoluer à la marge le plan des hauteurs et le plan de zonage pour permettre la réalisation de nouveaux projets ou faciliter la poursuite de projets en cours ;
- Identifier de nouveaux éléments au titre des composantes végétales et patrimoniales ;

Faire évoluer les emplacements réservés afin de permettre une bonne intégration des projets aux tissus environnants.

Deuxièmement, l'enquête publique unique a pour objet la modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales (dit « zonage pluvial ») afin :

- De favoriser la gestion des eaux pluviales via l'infiltration et ainsi améliorer les incidences que peuvent avoir les eaux pluviales sur l'environnement ;
- De faciliter l'instruction des dossiers et d'avoir une politique de gestion des eaux pluviales plus sécuritaire ;
- D'améliorer la gestion des eaux pluviales dans les secteurs déjà soumis à un risque d'inondation fort en traitant le cas particulier des démolitions/reconstructions.

Troisièmement, l'enquête publique unique porte sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi sur le secteur de la Baratonnière à Avrillé. Le projet vise à maintenir l'entreprise Meggit déjà implantée sur le territoire communal en lui permettant de transférer ses locaux et de les étendre dans cette zone ouverte à l'urbanisation au PLUi (classée en 1AUYd2). Plus globalement, il s'agit de proposer un tènement foncier à vocation économique de plus de 10 ha permettant de répondre à la demande actuelle. Ce projet nécessite une réduction de la marge de recul dite « loi Barnier » le long de la RD775 afin de préserver une haie située à l'intérieur de la parcelle et d'optimiser l'utilisation du foncier disponible.

Afin d'améliorer l'information et la participation du public, il est apparu utile d'organiser une enquête publique unique pour les trois projets précités.

### **Article 3 : Informations environnementales**

Les projets de modification n° 1 du PLUi, de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi à Avrillé et de modification du zonage pluvial étaient soumis à la procédure de « cas par cas » au titre de l'évaluation environnementale. Les trois projets ont fait l'objet d'un avis ou d'une décision de dispense d'évaluation environnementale de la part de l'Autorité Administrative de l'Etat compétente en matière d'Environnement respectivement en date du 30 janvier 2023, du 23 décembre 2022 et du 22 novembre 2022.

L'ensemble de ces documents figure dans le dossier d'enquête publique qui sera consultable au cours de l'enquête dans les mairies de la Communauté Urbaine désignées comme lieux d'enquête publique et au siège d'Angers Loire Métropole.

#### **Article 4 : Composition de la commission d'enquête**

Le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné une commission d'enquête composée de 3 commissaires enquêteurs titulaires par décision du 18 janvier 2023 :

- Mme Brigitte CHALOPIN, Juriste, Présidente de la commission d'enquête,
- M. Jean-François DUMONT, Officier de l'Armée de Terre en retraite,
- M. Jacky MASSON, Officier de l'Armée de l'Air en retraite

En cas d'empêchement de Madame Brigitte CHALOPIN, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par monsieur Jean-François DUMONT.

#### **Article 5 : Formes et supports de l'enquête publique – Accès au dossier**

Les pièces du dossier - sur support papier - comprenant notamment le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le projet de modification du zonage pluvial, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi à Avrillé, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi qu'un registre d'enquête publique unique, seront déposés au siège d'Angers Loire Métropole, Direction Aménagement et Développement des Territoires, 83 rue du Mail à Angers, pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et obtenir les informations nécessaires, du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Toute correspondance relative à la présente enquête pourra être adressée au Président de la Commission d'Enquête, à l'adresse d'Angers Loire Métropole (BP 80011 - 49020 ANGERS Cedex 02), siège de l'enquête publique.

Pendant ce même délai, les mêmes pièces seront disponibles sur support papier dans les mairies de la Communauté Urbaine désignées comme lieux d'enquête, à savoir Angers, Avrillé, Beaucouzé, Bouchemaine, Cantenay-Epinard, Loire-Authion (Communes déléguées de Brain-sur-l'Authion et de Saint-Mathurin-sur-Loire), Longuenée-en-Anjou (Commune déléguée de La Membrolle-sur-Longuenée), Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Rives-du-Loir-en-Anjou (Commune déléguée de Soucelles), Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Lambert-la-Potherie et Verrières-en-Anjou (Commune déléguée de Saint-Sylvain-d'Anjou). Chacun pourra en prendre connaissance, obtenir les informations nécessaires et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, aux heures habituelles d'ouverture des mairies.

En outre, le public pourra transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête publique à l'adresse électronique suivante : [DADT-Planification@angersloiremetropole.fr](mailto:DADT-Planification@angersloiremetropole.fr)

De plus, Angers Loire Métropole a décidé de recourir à un registre dématérialisé. Le dossier et le registre d'enquête seront consultables à partir de l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4418/>. Ce registre numérique sera ouvert du lundi 6 mars 2023 à 9h au vendredi 7 avril 2023 à 17h30 inclus. Le public pourra formuler ses observations par voie électronique à partir de ce registre dématérialisé. Cette adresse sera en lien sur le site internet d'Angers Loire Métropole à la page dédiée aux évolutions du PLUi, à savoir : <https://www.angersloiremetropole.fr/un-territoire-en-mouvement/plan-local-d-urbanisme-intercommunal/evolutions/index.html>

En application des dispositions de l'article R. 123-13 II du code de l'environnement, les observations et propositions du public sont consultables au siège de l'enquête. L'ensemble des observations reçues par courrier, courriel et celles exprimées dans les registres papiers seront versées et consultable sur le registre dématérialisé à l'adresse internet mentionnée précédemment.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### **Article 6 : Permanences de la commission d'enquête**

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences suivantes :

A Angers Loire Métropole :

- le **lundi 06 mars 2023**, de 9 heures à 12 heures,

A la mairie de Saint-Barthélemy-d'Anjou :

- le **vendredi 10 mars 2023**, de 14 heures à 17 heures,

A la mairie des Ponts-de-Cé :

- le **mercredi 15 mars 2023**, de 9 heures à 12 heures,

A la mairie de Verrières-en-Anjou (Commune déléguée de Saint-Sylvain-d'Anjou) :

- le **mercredi 15 mars 2023**, de 14 heures à 17 heures,

A la mairie d'Avrillé :

- le **jeudi 16 mars 2023**, de 9 heures à 12 heures,

A la mairie d'Angers (Hôtel de Ville) :

- le **samedi 18 mars 2023**, de 9 heures 30 à 12 heures 30,

A la mairie de Beaucozézé :

- le **lundi 20 mars 2023**, de 9 heures à 12 heures,

A la mairie de Longuenée-en-Anjou (Commune déléguée de La Membrolle-sur-Longuenée) :

- le **jeudi 23 mars 2023**, de 14 heures à 17 heures,

A la mairie de Loire-Authion (Commune déléguée de Brain-sur-l'Authion) :

- le **vendredi 24 mars 2023**, de 14 heures à 17 heures,

A la mairie de Saint-Lambert-la-Potherie :

- le **samedi 25 mars 2023**, de 9 heures à 12 heures,

A la mairie de Cantenay-Epinard :

- le **lundi 27 mars 2023**, de 14 heures à 17 heures,

A la mairie de Bouchemaine :

- le **mardi 28 mars 2023**, de 9 heures à 12 heures,

A la mairie de Loire-Authion (Commune déléguée de Saint-Mathurin-sur-Loire) :

- le **jeudi 30 mars 2023**, de 14 heures à 17 heures,

A la mairie des Rives-du-Loir-en-Anjou :

- le **vendredi 31 mars 2023**, de 14 heures à 17 heures,

A la mairie du Plessis-Grammoire :

- le **lundi 3 avril 2023**, de 9 heures à 12 heures,

A Angers Loire Métropole :

- le **vendredi 7 avril 2023**, de 14 heures à 17h30 heures ,

Au total, 16 permanences seront mises en place sur tout le territoire d'Angers Loire Métropole.

Toute personne souhaitant rencontrer la commission d'enquête représentée par un ou plusieurs de ses membres au sujet du projet de modification n° 1 du PLUi, de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi à Avrillé et/ou du projet de modification du zonage pluvial peut se rendre à l'une des permanences citées ci-dessus et ce, quelle que soit sa commune de résidence.

### **Article 7 : Consultation du dossier d'enquête**

Toutes les informations relatives à la présente enquête pourront être consultées sur le site internet d'Angers Loire Métropole, à l'adresse suivante :

<https://www.angersloiremetropole.fr/un-territoire-en-mouvement/plan-local-d-urbanisme-intercommunal/evolutions/index.html>

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable sur un poste informatique au siège de l'enquête du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (Angers Loire Métropole, Direction Aménagement et Développement des Territoires, 83 rue du Mail à Angers, 49020 ANGERS).

### **Article 8 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans les journaux diffusés dans le département suivants : « Le Courrier de l'Ouest » et « Ouest France », et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes publications.

Sauter une ligne pour rendre la lecture plus facile.

Cet avis sera affiché, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, au siège d'Angers Loire Métropole et publié par voie d'affiches dans toutes les communes de la Communauté Urbaine (dans les mairies et dans des lieux de passage et/ou fréquentés par le public). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du Président et des Maires en fin d'enquête publique. Ils seront transmis à la présidente de la commission d'enquête.

Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête pour la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement, ces mesures réglementaires seront complétées par des affichages complémentaires et par divers procédés d'information et de communication mis en place par Angers Loire Métropole et par les communes concernées.

### **Article 9 : Clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai à la Présidente de la commission d'enquête et clos par elle.

Selon les dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, « *Après clôture du registre d'enquête, (...) le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations* ».

La commission d'enquête transmettra ensuite les dossiers, avec son rapport, dans lequel devront figurer ses conclusions motivées, au Président d'Angers Loire Métropole, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Copie de ce rapport sera adressée à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire et au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le Président d'Angers Loire Métropole sur demande motivée de la présidente de la commission d'enquête.

**Article 10 : Consultation du rapport et des conclusions de la commission d'enquête**

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête sur le site internet d'Angers Loire Métropole, au siège d'Angers Loire Métropole et dans les lieux d'enquête, à savoir Angers, Avrillé, Beaucouzé, Bouchemaine, Cantenay-Epinard, Loire-Authion (Communes déléguées de Brain-sur-l'Authion et de Saint-Mathurin-sur-Loire), Longuenée-en-Anjou (Commune déléguée de La Membrolle-sur-Longuenée), Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Rives-du-Loir-en-Anjou (Commune déléguée de Soucelles), Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Lambert-la-Potherie, Verrières-en-Anjou (Commune déléguée de Saint-Sylvain-d'Anjou).

**Article 11 : Décisions au terme de l'enquête publique**

Le Conseil de Communauté d'Angers Loire Métropole est l'autorité compétente pour approuver la modification n° 1, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi à Avrillé et la modification du zonage pluvial. S'il n'est pas donné suite aux projets, la Communauté Urbaine en informera le public par indication sur son site internet. Toute information relative aux projets précités peut être demandée au Président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole – Direction Aménagement et Développement des Territoires.

**Article 12 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole et Mesdames et Messieurs les Maires de Angers, Avrillé, Beaucouzé, Béhuard, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Epinard, Ecoflant, Ecuillé, Feneu, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Mûrs-Erigné, Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Rives-du-Loir-en-Anjou, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Clément-de-la-Place, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-de-Linières, Saint-Martin-du-Fouilloux, Sarrigné, Savennières, Soulaines-sur-Aubance, Soulaire-et-Bourg, Trélazé, et Verrières-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

**02 FEV. 2023**

**Pour le Président et par délégation,  
Roch BRANCOUR**

**Vice-Président en charge de l'Urbanisme et  
de la Politique du logement**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*

